

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule :

La ville de Petite-Rosselle organise un service de restauration scolaire. Ce service n'a aucun caractère obligatoire pour la municipalité.

Le restaurant scolaire fonctionne au Centre d'Aide par le Travail « Résidence Paul Verlaine. »

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'agents municipaux sous la responsabilité de la commune.

Inscription

Sont admis au restaurant scolaire les élèves des écoles élémentaires publiques de Petite-Rosselle et ceux du collège Louis Armand.

Le restaurant scolaire est ouvert dans la limite des places disponibles. En cas de sureffectif, priorité est donnée aux enfants :

- prenant leur repas régulièrement
- dont les deux parents travaillent
- aux familles monoparentales.

Les élèves pratiquant des activités périscolaires peuvent s'inscrire pour le jour de l'activité, pour une durée minimum d'un mois.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement, en début de chaque année scolaire, un dossier d'admission comportant l'ensemble des renseignements nécessaires à la prise en charge de leur enfant. Tout changement en cours d'année scolaire, par rapport aux renseignements fournis devra être signalé en mairie.

La fréquentation régulière du service peut être continue ou discontinuée.

L'annulation d'un repas doit être exceptionnelle, pour un motif imprévisible et dûment justifié en mairie, par écrit ou par téléphone au 03 87 85 27 10 – Service à la Population, le matin avant 9 heures, tout comme les absences pour maladie qui devront également être signalées dès le premier jour.

Discipline

Feront l'objet d'un cadrage éducatif régulier au réfectoire et dans le bus, les actes d'incivilité verbale ou physique (détérioration volontaire de matériel, tentative de fugue, sortie non autorisée, insolence, insulte, bagarre, etc...) et tout autre comportement jugé incivique.

Le port de casquettes, l'utilisation de téléphones portables, l'écoute de musique (MP3 MP4 etc...), les jeux (cartes, DS, etc...) sont strictement interdits pendant la durée du repas. La ville décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces objets.

Dans le cas où un enfant se rendrait coupable de ces faits, la surveillante rédige un rapport, l'enfant et ses parents seront alors convoqués afin de leur rappeler leurs responsabilités respectives.

Si malgré cette mise au point, l'enfant ne change pas d'attitude, une exclusion de 15 jours sera prononcée. Les parents en seront avertis par lettre suivie.

La réintégration n'est alors envisagée que si un changement positif de comportement global de l'enfant aura été constaté. Monsieur le Maire ou l'adjointe chargée des affaires scolaires convoque au préalable les parents et l'enfant doit s'engager par écrit à changer d'attitude. Toute nouvelle incivilité entraînera une exclusion définitive sur l'année. Les parents en seront avertis par lettre suivie.

La restauration

Elle ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers (allergies, contre indications médicales).

Toutefois, les enfants concernés par un PAI (projet d'accueil individualisé) pourront être accueillis et ce avec l'accord du médecin scolaire et du service de restauration scolaire.

La restauration pourra accepter les enfants dont le régime est compatible avec les possibilités du service de la restauration scolaire, dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé) à renouveler à chaque rentrée scolaire. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Dans le cadre d'un PAI, les parents des enfants concernés par une allergie alimentaire apportent le repas confectionné par leur soin.

Les prises de médicaments sont interdites hors protocole.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le directeur d'école est informé.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (docteur, pompiers ou SAMU). Le responsable légal de l'élève est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h30 et 13h30.

Participation des familles

Le prix est fixé chaque année civile par le conseil municipal.

Le système de facturation est celui du forfait, cela implique donc que la somme facturée est due, quel que soit le nombre de repas pris.

Une remise proportionnelle est accordée pour toute absence de plus de deux semaines consécutives, dûment justifiée.

Une remise de 10 % est consentie sur la première des factures des familles inscrivant deux enfants et plus.

Facturation

- forfaitaire : facture émise en « terme à échoir » : début du trimestre concerné (forfait de 4 jours ou autres inscriptions régulières)
- occasionnels : factures émises en fin de trimestre
- un élève qui sera accueilli au restauration scolaire sans y avoir été préalablement inscrit se verra facturer le double du tarif normalement appliqué.

Règlement des factures

- les factures sont à régler sous huitaine dès réception suivant les modalités y figurant.
- Passé ce délai, la Trésorerie de Forbach sera aussitôt saisie et engagera immédiatement la procédure de recouvrement suivante :
 1. lettre de rappel simple
 2. commandement de payer avec frais
 3. saisie par voie d'huissier

A défaut de paiement, après procédure, le Maire prononce l'exclusion de l'élève.

Surveillance

La surveillance est assurée par du personnel communal.

Elle consiste :

- **A l'intérieur du restaurant :**

- à veiller à la bonne tenue à table des élèves,
- à contrôler les présents,
- à assurer une entrée et sortie ordonnée.

- **A l'extérieur :**

- à surveiller les enfants durant les transports,
- à surveiller les enfants dans la cour de l'école en cas de beau temps et dans un local prévu à cet effet en cas de mauvais temps.

Des activités ludiques sont proposées pendant la pause méridienne.

Décharge

Les parents ou les personnes habilités et nommés dans le dossier d'inscription ne sont pas autorisés à récupérer leurs enfants demi-pensionnaires entre 11h30 et 13h30 pour les écoles élémentaires, et entre 12h15 et 14h00 pour le collège sauf cas exceptionnels.

Dans ce cas, ils devront obligatoirement compléter et signer une décharge, sur présentation d'une pièce d'identité, en y précisant le motif.

Responsabilité

La ville de Petite-Rosselle dégage toute responsabilité à l'égard d'incidents qui pourraient survenir à l'occasion du non-respect de ce règlement.

La ville s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Parallèlement, l'assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages pour les activités extra scolaires doit être souscrite par les parents qui adresseront une attestation annuelle à la mairie, dans les quinze jours suivant l'inscription.

L'utilisation du service suppose l'adhésion totale des parents au présent règlement.

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment.

Petite-Rosselle, le 30 septembre 2009
Le Maire
MITTELBERGER Gérard